

ANNEXE V
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES SPECIFIQUES AUX
AGENCES DE MANNEQUINS

Article 1 – Champ d'application

La présente annexe complète, pour le secteur des agences de mannequins, les dispositions prévues par la convention collective.

Le champ d'application géographique de la présente annexe est identique à celui de la convention collective. Son champ d'application professionnel couvre les entreprises exerçant à titre principal l'activité d'agence de mannequins telle que définie au E l'article 1.1.1 du tronc commun de la convention collective, pour l'ensemble de leurs salariés permanents ainsi que les mannequins.

Article 2 – Salariés permanents

On entend par salariés permanents au sens du présent article tous les salariés dont l'emploi est lié à l'activité permanente de l'agence, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, par opposition aux salariés mannequins.

2.1 – Durée maximale hebdomadaire de travail

La participation habituelle des agences de mannequins à de grandes manifestations internationales génère des surcroûts significatifs d'activité doublés, pour certains salariés, de temps d'inactivité sur place. Cette situation justifie l'application des règles dérogatoires suivantes en matière de durée maximale hebdomadaire de travail pour les salariés permanents des agences de mannequins :

1° Par dérogation au A de l'article 5.1.1 du tronc commun de la convention collective relatif à la durée hebdomadaire de travail, le double plafond est fixé comme suit :

- 48 heures au cours d'une même semaine ;
- 46 heures de moyenne hebdomadaire sur une période de 12 semaines consécutives.

2° Par dérogation au C de l'article 5.5.4 du tronc commun de la convention collective relatif aux garanties pour les salariés se voyant appliquer un temps d'équivalence, le double plafond mentionné à cet article est fixé comme suit :

- 48 heures de moyenne hebdomadaire sur une période de 12 semaines ;
- 46 heures de moyenne hebdomadaire sur une période de 16 semaines.

2.2 – Déplacements professionnels

Lorsqu'un salarié permanent est amené à effectuer un déplacement professionnel à l'étranger, l'agence s'engage :

1° Soit à payer directement les frais de visa, de transport, d'hébergement et de restauration ;

2° Soit à rembourser l'intégralité des frais de visa, de transport, d'hébergement et de restauration engagés par le salarié, sur présentation de justificatifs et sous réserve que les montants n'excèdent pas ceux prévus par la politique de remboursement de l'agence ou un plafond prédéterminé en accord avec l'agence avant le déplacement ;

3° Soit à verser une compensation forfaitaire au salarié dont le montant minimal correspond aux plafonds en vigueur fixés par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'agence s'assure que le salarié est hébergé dans des conditions satisfaisantes et garantissant un temps de déplacement raisonnable entre le lieu d'hébergement et le lieu de la prestation. Le temps de trajet entre le lieu d'hébergement et le lieu de la prestation est traité conformément à l'article 5.2.2 du tronc commun de la convention collective.

2.3 – Participation aux grandes manifestations internationales

Les salariés permanents qui participent aux grandes manifestations internationales (en particulier lors des Fashion Week et du Festival de Cannes) et qui, de ce fait, ont un surcroît significatif d'activité bénéficient d'une période de repos à l'issue de ladite période de surcroît d'activité. Ledit surcroît d'activité est apprécié en tenant compte de la participation éventuelle du salarié, à la demande expresse de l'agence, à un ou plusieurs événements annexes à la manifestation.

2.4 – Grille et salaires minimaux des fonctions permanentes

Pour les salariés permanents exerçant des fonctions qui ne sont pas spécifiques à l'activité d'agence de mannequins (fonctions supports), il convient de faire application de la grille établie à l'article 7.2 du tronc commun de la convention collective relatif aux grilles de fonctions communes.

Pour les salariés permanents exerçant des fonctions spécifiques à l'activité d'agence de mannequins, il convient de faire application de la grille établie au présent article. Les salaires minimaux y sont exprimés sur une base mensuelle brute pour un temps plein.

La rémunération mensuelle brute minimum d'un salarié justifiant de 3 années de présence continue dans la même entreprise et le même poste ne peut être inférieure au salaire minimum mensuel brut de base applicable au niveau auquel est rattaché le salarié, majoré de 3%. Cette majoration est portée à 8% après 8 années de présence continue dans les mêmes conditions. Il est toutefois rappelé qu'en application des dispositions transitoires prévues au 4° du II de l'article 11.1 du tronc commun de la convention collective, l'ancienneté (au sens du présent alinéa) des salariés relevant de la présente annexe et qui ont été embauchés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne s'apprécie pas à compter de la date d'entrée dans les effectifs mais à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les fonctions susceptibles d'être exposées à des situations exceptionnelles et entrant à ce titre dans le champ d'application des règles dérogatoires définies à l'article 5.5 du tronc commun de la convention collective en matière de durée du travail sont signalées explicitement dans la grille. Ces fonctions sont notamment caractérisées par des amplitudes de travail importantes, irrégulières et difficiles à prédéterminer, l'activité de ces salariés étant particulièrement dépendante de facteurs extérieurs liés aux mannequins ou aux clients. Par ailleurs, le *fort intuitu personae* qui caractérise ces fonctions rend difficile l'interruption du travail et le remplacement du salarié pendant son temps de repos. Ces spécificités justifient, d'une part, l'application de règles dérogatoires en matière de durée maximale de travail et durée minimale de repos et, d'autre part, de recourir à des dispositifs de temps d'équivalence et d'astreintes.

Fonction	Définition	Niveau	Recours possible art. 5.5	Salaire mini. mensuel (35h)
BOOKING				
Assistant booking junior	Débutant, quel que soit son âge, sans expérience dans la fonction d'assistant booking et nécessitant d'être formé, chargé d'assister un ou plusieurs bookers pour l'organisation de la logistique, de l'administratif et, le cas échéant, de l'image des mannequins. Il assure la bonne transmission des données au service comptable, et effectue les tâches demandées sous la responsabilité de celui ou ceux qu'il assiste.	2	X	1 851 €
Assistant booking	A un premier niveau d'expérience ou de formation dans la fonction d'assistant booking et est chargé d'assister un ou plusieurs bookers pour l'organisation de la logistique de tous les événements auxquels participent les mannequins et, le cas échéant, de l'image des mannequins. Il assure la bonne transmission des données au service comptable, et effectue les tâches demandées sous la responsabilité de celui ou ceux qu'il assiste.	3	X	2 007 €
Booker / Agent talents junior	Agent commercial débutant dans sa fonction, quel que soit son âge, chargé d'accompagner des mannequins notamment en les mettant en relation avec un portefeuille de clients qu'il apprend à gérer.	3	X	2 007 €
Booker / Agent talents	Agent commercial chargé d'accompagner des mannequins, notamment en les mettant en relation avec un portefeuille de clients dont il assure la gestion ainsi que le développement.	5	X	2 420 €

Booker senior / Agent talents senior	Agent commercial expérimenté, quel que soit son âge, chargé d'accompagner plusieurs mannequins d'envergure internationale, notamment en les mettant en relation avec un portefeuille constitué des clients les plus importants de l'agence dont il assure la gestion ainsi que le développement. Il a la charge de la formation d'une équipe de booking ou il est le référent d'un ou plusieurs bookers moins expérimentés.	8	X	2 937 €
Directeur booking / Directeur division	Gère l'équipe de booking et propose à la direction la stratégie de la division. Il organise et supervise les moyens et les ressources humaines nécessaires à la bonne marche de son département.	9	X	3 163 €

ARTISTIQUE / IMAGERIE

Assistant département artistique / imagerie junior	Débutant, quel que soit son âge, sans expérience dans la fonction d'assistant département artistique/imagerie et nécessitant d'être formé, il acquiert une connaissance technique et développe un talent artistique pour mettre les images des mannequins sur les supports de l'agence et les books physiques des mannequins.	2		1 851 €
Assistant département artistique / imagerie	Possède une connaissance technique et un talent artistique pour mettre les images des mannequins sur les supports de l'agence et les books physiques des mannequins. Il assiste le directeur ou, le cas échéant, le chargé de département artistique.	3		2 007 €
Chargé département artistique / imagerie	Possède une connaissance technique et un talent artistique pour mettre les images des mannequins sur les supports de l'agence et les books physiques des mannequins. Il travaille en autonomie sous la responsabilité du directeur.	4		2 222 €
Directeur département artistique	Met en place la charte graphique et la stratégie de l'image de l'agence.	9		3 163 €
Technicien photo / vidéo	Est chargé de réaliser les contenus photos et vidéos pour les mannequins de l'agence.	3		2 007 €

SCOUTING

Scout junior	Quel que soit son âge, procède à la recherche et à l'identification des futurs mannequins sous la responsabilité d'un autre scout senior ou d'un directeur.	3	X	2 007 €
Scout	A déjà une expérience dans la recherche et l'identification des futurs mannequins.	4	X	2 222 €
Scout senior	A une expérience confirmée, quel que soit son âge, dans la recherche et l'identification des futurs mannequins et un savoir-faire dans la gestion des profils les plus complexes.	5	X	2 420 €
Directeur scouting	Gère une équipe de scouts et décide avec la direction de la stratégie de scouting. Il organise et supervise les moyens et les ressources humaines nécessaires à la bonne marche de son département.	9	X	3 163 €

DIRECTION

Directeur d'agence	Met en œuvre la politique de l'agence dans son domaine de compétences. Si nécessaire, il conseille et formule des propositions à la direction générale. Il organise et supervise les moyens et les ressources humaines nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.	10	X	3 377 €
-----------------------	---	----	---	---------

2.5 - Obligations d'emploi de travailleurs handicapés dans les agences mannequins

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 5212-2 du Code du travail, toute agence de mannequins occupant au moins vingt salariés permanents est tenue d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6% de l'effectif total des salariés permanents. Sont pris en compte, pour l'appréciation du respect de cette obligation, les salariés embauchés sous contrat de travail ainsi que les stagiaires et travailleurs mis à disposition visés à l'article L.5212-7 du Code du travail.

Les agences de mannequins qui n'atteignent pas le seuil mentionné au premier alinéa peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, conformément à l'article L.5212-8 du Code du travail, ou en versant une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer, conformément à l'article L.5212-9 du Code du travail.

Article 3 – Mannequins

Le présent article fixe les règles conventionnelles communes applicables :

- Aux mannequins adultes et aux mannequins âgés de moins de 16 ans qui résident en France ;
- Aux mannequins étrangers lorsqu'ils exercent leur activité en France en tant que salariés.

3.1 – Egalité professionnelle

La profession de mannequin fait partie des professions pour lesquelles l'appartenance à un sexe ou à un genre peut être la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, ainsi que prévu à l'article L.1142-2 du Code du travail. Sous cette réserve, l'ensemble des règles conventionnelles spécifiques prévues par la présente annexe s'appliquent de manière indistincte à l'ensemble des salariés mannequins, notamment en matière de classifications et rémunérations.

3.2 – Documents contractuels

3.2.1 – Mandat civil de représentation

A. Nature et objet du mandat

Préalablement à toute négociation des droits à l'image et des éventuels droits d'auteur, un mandat civil de représentation est conclu par écrit et signé entre l'agence et le mannequin, de préférence dès l'inscription d'un mannequin dans une agence. Lorsque le mannequin ne parle pas la langue française, un exemplaire en anglais lui est également remis. Ce mandat est un mandat civil d'intérêt commun, soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil.

Le mannequin mandate l'agence pour promouvoir sa carrière, procéder à la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de ses prestations, établir les documents correspondants, en assurer le suivi, percevoir le produit des droits et assumer les obligations fiscales et sociales qui incombent à l'agence.

B. Mentions obligatoires

La rédaction du mandat peut varier en fonction des volontés des parties. Un modèle est établi en sous-annexe 1. Si les parties conviennent de ne pas recourir à ce modèle, elles s'assurent que le mandat comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Les obligations respectives, mentionnées au C du présent article, d'une part de l'agence et d'autre part du mannequin dans le cadre de la gestion des droits à l'image de ce dernier ;

2° La durée du mandat, laquelle est d'un an à compter du jour de la signature par les deux parties et renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes d'un an chacune ;

3° La possibilité de dénoncer le mandat par préavis notifié dans un délai de trois mois précédant son échéance ;

4° L'obligation pour l'agence de verser les rémunérations provenant de l'exploitation de l'image ou de l'enregistrement publicitaire audiovisuel au plus tard le quinzième jour ouvré suivant l'encaissement

du règlement par le client utilisateur des droits correspondants et dans la mesure où le mannequin a donné toutes les informations nécessaires.

Pour la promotion de sa carrière, l'agence respecte les règles relatives aux traitements des données à caractère personnel telles que prévues par la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que par la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

C. Obligations des parties relatives à la gestion des droits à l'image

Le mannequin confie à l'agence la défense, la négociation et la gestion de ses droits. En conséquence, l'agence s'engage vis à vis du mannequin :

- À rendre compte de la gestion de ses droits et à tenir à sa disposition toute pièce nécessaire ;
- À requérir du client, pour chaque contrat de cession mentionné à l'article 3.2.4, les informations les plus précises possibles quant aux utilisations prévues ;
- À mettre à disposition sous format numérique ou dans les locaux de l'agence une version intégrale consultable en français et en anglais des documents suivants :
 - La convention collective ainsi que la présente annexe ;
 - Le protocole d'accord relatif aux mannequins dans la publicité ;
 - Les chartes éthiques établies par les clients utilisateurs des prestations des mannequins.

En contrepartie, le mannequin s'engage vis-à-vis de l'agence :

- À l'informer des engagements contractés susceptibles d'impacter les conditions d'exploitation de son image, notamment en cas d'exclusivité commerciale consentie ou des restrictions qu'il y met ;
- À ne pas donner à des tiers un consentement sur l'utilisation de son image, préalablement à la prestation, événement futur et incertain, notamment durant les sélections (castings), cette pratique étant contraire à l'article L.7123-6 du Code du travail et aux articles 1109 à 1122 du Code civil ;
- À permettre la bonne exécution du mandat et à respecter les engagements contractés par l'agence en sa qualité de mandataire et, d'une façon plus générale, tous les actes accomplis par celle-ci dans la limite du mandat donné. Le mannequin devra fournir à l'agence les informations nécessaires pour le versement par l'agence des rémunérations qui lui sont dues au titre des droits à l'image. Dans l'hypothèse où le mannequin, dans le cadre du mandat de représentation donné à l'agence, reviendrait pour une raison quelconque, sur une autorisation d'exploitation donnée, il supporterait seul les conséquences éventuelles d'un tel retrait à l'égard dudit client ou de l'agence, à l'exception d'une faute manifeste et grave du client ou de l'agence.

D. Rémunération de l'agence

En contrepartie de l'exécution de son mandat, l'agence rémunère son activité selon les modalités et calculs suivants :

1° Pour son activité vis à vis du client, elle facture à celui-ci une commission de 20% du produit des droits, dite « commission perçue sur le client/utilisateur » ;

2° Pour son activité de négociation des droits à l'image du mannequin, l'agence perçoit une rémunération dite de « commission de représentation du mannequin » égal à 20 % maximum du produit des droits nets, hors commission précédente. Le montant de cette deuxième rémunération est identifié dans le bordereau remis au mannequin avec le règlement de ses droits.

A titre d'exemple, sur un montant total facturé au client de 1200 Euros HT, et dans le cas où la commission de représentation est de 20 %, les montants suivants sont identifiés :

<i>Rémunération des droits à l'image du mannequin :</i>	<i>800 Euros</i>
<i>Commission de représentation du mannequin :</i>	<i>200 Euros</i>
<i>Produit des droits nets facturés au client :</i>	<i>1 000 Euros</i>
<i>Commission perçue sur le client / utilisateur :</i>	<i>200 Euros</i>
<i>Montant total facturé au client :</i>	<i>1 200 Euros</i>
<i>Soit :</i>	
<i>Rémunération des droits à l'image du mannequin :</i>	<i>800 Euros</i>
<i>Rémunération de l'agence :</i>	<i>400 Euros</i>

E. Information du mannequin

Après signature du mandat, dans le cadre de son obligation d'information, l'agence remet au mannequin un document contenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 1221-34 du Code du travail ainsi que les informations essentielles relatives à son statut. Un modèle de document d'information est proposé en sous-annexe 6.

Lorsque l'agence pratique la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale afférentes aux salaires, elle informe le mannequin par tout moyen des modalités d'application et des conséquences de cette déduction.

3.2.2 – Contrat de mise à disposition

A. Formalités contractuelles

Lorsqu'une agence met un mannequin à la disposition d'un ou plusieurs utilisateurs, un contrat de mise à disposition doit être conclu par écrit entre l'agence et le ou les utilisateurs avant le début de la prestation (articles R.7123-18 & R.7123-19 du Code du travail).

Un exemplaire du contrat de mise à disposition est remis au mannequin, et le cas échéant à ses représentants légaux, avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée (articles L.7123-5 & L.7123-17 du Code du travail).

Ce contrat, établi pour chaque mannequin et pour une prestation déterminée, doit obligatoirement mentionner :

1° La nature et les caractéristiques de la prestation notamment les conditions de travail, les horaires prévisibles d'emploi et de sélection ainsi que les essayages et répétitions exigés du mannequin de la part du client utilisateur. En particulier, si la prestation implique une scène intime ou dénudée, le contrat en fait spécifiquement mention ;

2° La durée prévisible et le lieu de la mission ;

3° Le pourcentage mentionné à l'article 3.4.1 applicable à la prestation effectuée par le mannequin ;

4° Le nom et l'adresse du garant financier de l'agence de mannequins prévu aux articles L.7123-19, L.7123-21 & L.7123-22 du Code du travail.

B. Conditions de report

Sous réserve des autres engagements du ou des mannequins concernés, lorsque des conditions climatiques spécifiques sont nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat de mise à disposition, le client utilisateur, à condition d'en faire mention expresse dans le contrat de mise à disposition, peut bénéficier d'un report de sa prise d'effet dans les modalités suivantes :

Durée prévue de la prestation	Délai maximal de report
≤ 2 jours	1 jour ouvrable
> 2 jours	2 jours ouvrables

C. Conditions d'annulation de la prestation

Le contrat de mise à disposition peut être annulé à l'initiative du client utilisateur ou de son mandant avant sa prise d'effet sous réserve du respect d'un délai minimal de prévenance fixé comme suit :

Durée prévue de la prestation	Délai minimal de prévenance
≤ 8 jours	2 jours ouvrables avant la prise d'effet
> 8 jours	3 jours ouvrables avant la prise d'effet

D. Conditions de suspension de la prestation

L'utilisateur étant responsable des conditions d'exécution du travail du mannequin, y compris celles relatives à la santé et à la sécurité au travail, l'exécution du contrat de mise à disposition peut être suspendue à l'initiative du mannequin ou de l'agence si le client utilisateur ne satisfait pas à son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité du mannequin.

3.2.3 – Contrat de travail

A. Formalités contractuelles

Lorsqu'une agence met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de travail doit être conclu par écrit entre l'agence et le mannequin et comporter la définition précise de son objet (article L.7123-5 du Code du travail). Ce contrat de travail est un contrat *sui generis* à durée prévisible qui est conclu hors des motifs de droit commun du contrat de travail à durée déterminée, y compris d'usage.

Les signataires conviennent de la liberté du mannequin salarié dans le choix de l'agence qui l'emploie. Ceci implique une transparence dans la détermination de l'agence employeur et du respect de ce choix par les utilisateurs et l'ensemble des intervenants (Agences de communication, responsables des sélections et auditions (Casting directeurs), sociétés de production, etc.).

Conformément aux articles R.7123-1 & R.7123-2 du Code du travail, un exemplaire du contrat de travail est remis au mannequin, ou le cas échéant à ses représentants légaux, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

Ce contrat, établi pour un mannequin et une prestation déterminée, doit notamment comporter :

- 1° La date de délivrance du contrat de mise à disposition mentionné à l'article 3.2.2 ;
- 2° La catégorie du mannequin au regard de la classification établies à l'article 3.3.2 ;
- 3° Le montant du salaire à percevoir au titre de la prestation ou, le cas échéant, le taux horaire ainsi que les modalités de fixation et de versement des rémunérations dues au mannequin ;
- 4° Une clause de rapatriement du mannequin à la charge de l'agence de mannequins si la mission s'effectue hors du territoire métropolitain, cette clause n'étant pas applicable en cas de rupture du contrat à l'initiative du mannequin, sauf si celui-ci est mineur ;
- 5° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, de l'organisme de prévoyance dont relève l'agence de mannequins ;
- 6° Les conditions dans lesquelles est autorisée par le mannequin, ou le cas échéant par ses représentants légaux, et rémunérée la vente, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de sa présentation, au sens de l'article L.7123-6 du Code du travail.
- 7° Le cas échéant, les essayages, les répétitions, les préparations, les changements d'apparence et les retours à l'apparence initiale qui s'imposent au mannequin pour les besoins de la prestation et qui, à ce titre, entrent dans le temps de mise à disposition.

B. Conditions de rupture

Le contrat de travail du mannequin peut être rompu en cas d'annulation de la mise à disposition par le client. Dans ce cas, si le délai de prévenance mentionné au C de l'article 3.2.2 ne peut être respecté et si le mannequin s'est déplacé sur le lieu de travail sans pouvoir exécuter la prestation, ses heures de déplacement sont indemnisées *a minima* à hauteur de 50% du salaire contractuel convenu initialement.

3.2.4 – Contrat de cession de droits

La cession des droits d'utilisation fait l'objet d'une rémunération distincte de celle versée au titre du contrat de travail, dont le montant est fixé conformément à l'article 3.5 en fonction du produit d'une vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la présentation du mannequin.

Le contrat de cession de droits doit mentionner la campagne concernée, le produit, les supports et media, la durée et le territoire d'exploitation. Il fait également mention de la prestation initiale à laquelle il se rattache.

Le mannequin sera informé préalablement du montant qui lui revient et signera au moins un exemplaire dudit contrat.

Les pratiques professionnelles prévoient que la prestation initiale du mannequin inclut le droit d'utiliser son image en France durant 12 mois uniquement dans la presse et dans les catalogues de vente par correspondance (VPC), quel que soit le média utilisé, dans la mesure où cette utilisation ne fait l'objet d'aucune vente additionnelle au sens de l'article L.7123-6 du Code du travail. Si d'autres utilisations étaient concédées, elles devraient être expressément mentionnées et définies dans le contrat de mise à disposition et dans le contrat de travail.

Toute autre utilisation de l'image du mannequin que celles comprises dans la prestation initiale doit faire l'objet de l'établissement d'un contrat de cession de droits spécifique.

3.3 – Catégorisation des prestations et Classification des mannequins

3.3.1 – Liste et définition des catégories de prestation

Les différentes prestations réalisées par les mannequins sont définies comme suit :

Catégories des prestations	Définition
1° Essayages techniques	Prestation strictement réservée à la réalisation technique des toiles et patrons des modèles vestimentaires, et ce, sans aucune prise de vues ou présentation quelconque.
2° Essayages ou Répétitions	On entend par essayages ou répétitions la mise au point des modèles vestimentaires, des mises en scène, des accessoires ou des coiffures, sans que des prises de vues ne soient effectuées. Lorsqu'elles ne sont pas intégrées à une prestation principale, les essayages ou répétitions font l'objet d'un contrat de mise à disposition et d'un contrat de travail spécifiques. Les essayages ou répétitions réalisés dans le cadre d'une prestation de type « défilé à l'occasion des collections de la Haute Couture et du Prêt à porter » font l'objet de règles spéciales fixées au III du B de l'article 3.4.2.
3° Prises de vues pour la publicité	Toutes prestations effectuées pour présenter, directement ou indirectement, avec ou sans exploitation de l'image, sur tout support visuel, incluant les images animées et les captures vidéo réalisées pendant les prestations photographiques, un produit, un service ou un message publicitaire ou promotionnel, quel que soit l'utilisateur.
4° Tournages de films publicitaires	Tournages de films réalisés pour présenter indirectement par l'exploitation de l'enregistrement audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ou promotionnel, quel que soit l'utilisateur.
5° Prises de vues pour les catalogues	Prises de vues réalisées pour la promotion et/ou la vente, via tout support, incluant les images animées et les captures vidéo réalisées pendant les prestations photographiques, de marchandises, vêtements ou services rendus par des entreprises.
6° Défilés	Toutes prestations effectuées par un mannequin pour la présentation scénographiée de produits ou créations (vêtements, accessoires, coiffures, etc.), directement ou indirectement devant un public dans un lieu défini, avec ou sans exploitation de son image, quelle que soit la qualité de l'organisateur du défilé (créateur de mode ou autre) ou le but poursuivi par celui-ci.
7° Défilés à l'occasion des collections de la Haute Couture et du Prêt à porter	Défilés consistant à présenter la collection dans les espaces de présentation des créations de mode, avec ou sans exploitation de l'image du mannequin.
8° Promotion d'un contenu ou d'un produit via un outil de communication digitale	Prestation de diffusion ou de promotion par le mannequin d'un contenu défini par le client via un outil de communication digitale.
9° Prises de vues pour la presse rédactionnelle	Prises de vues réalisées à la demande des utilisateurs de la Presse écrite exclusivement, qu'elle soit quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, régionale, nationale, internationale afin d'illustrer un ou plusieurs articles rédactionnels, à l'exclusion de toute autre prestation de mannequins demandée par l'utilisateur.
10° Autres prestations	Toute prestation non couverte par une catégorie définie dans le présent tableau, notamment les prestations de type : a) Relations publiques : prestation par laquelle le mannequin entre en relation avec la presse et le public pour le besoin du client utilisateur ; b) Apparition à un événement : prestation effectuée pour présenter directement ou indirectement un produit ou une marque et réalisées via la présence d'un mannequin à un événement. Cette prestation inclut des prises de vues de l'événement et une cession des droits à l'image ; c) Showroom : prestation par laquelle le mannequin présente les produits du client utilisateur à ses propres clients sans prise de vues.

3.3.2 - Classification des mannequins

Catégorie	Définitions
1	Mannequin n'ayant pas d'expérience et entrant dans la profession de mannequin.
2	Mannequin ayant déjà réalisé plusieurs prestations.
3	Mannequin commençant à attirer l'attention et réalisant des prestations pour le compte de clients importants.
4	Mannequin ayant acquis une reconnaissance internationale, ses qualités étant reconnues internationalement et réalisant des prestations pour le compte de clients prestigieux.

3.4 - Rémunération de la prestation du mannequin

La rémunération de la prestation du mannequin est mentionnée au contrat de travail en salaire brut, tel qu'il est prévu par les articles R.7123-1 & R.7123-2 du Code du travail, sans que celle-ci puisse être inférieure :

1° Aux pourcentages déterminés à l'article 3.4.1 ;

2° Au salaire minimal applicable au mannequin conformément à l'article 3.4.2.

La rémunération en salaire brut est majorée des congés payés conformément à l'article L. 7123-10 du Code de travail.

3.4.1 - Pourcentages

Le salaire brut perçu par un mannequin pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins, conformément à l'article L.7123-7 du Code du travail.

Les parties conviennent de déterminer le pourcentage applicable comme suit :

Catégorie de prestation	Pourcentage minimum
Prises de vues pour la presse rédactionnelle	33%
Toute autre prestation	36%

La rémunération du mannequin ne peut être inférieure au pourcentage applicable à la prestation concernée. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne peut en aucun cas avoir pour effet de rémunérer le mannequin en dessous du salaire minimum brut qui lui est applicable conformément à l'article 3.4.2.

3.4.2 - Salaires minimaux

Le salaire brut perçu par un mannequin pour une prestation donnée ne peut être inférieur aux salaires minimaux fixés par le présent article.

Quelle que soit la catégorie de la prestation, le mannequin percevra toujours un salaire brut minimum d'une heure dans la catégorie correspondante. Lorsque le contrat est d'une durée comprise entre 5 heures et 8 heures, le mannequin est rémunéré conformément au salaire minimum journalier. Lorsque le contrat est d'une durée supérieure à 8 heures, les heures additionnelles sont rémunérées conformément au salaire minimum horaire.

A. *Salaire minimal pour les essayages techniques*

Pour les prestations « Essayages techniques », le mannequin ne peut percevoir une rémunération brute inférieure au salaire minimal applicable en vertu de la grille suivante, indépendamment de sa catégorie :

Salaires bruts minimaux (hors congés payés 10%)			
Horaire	Journalier	Hebdo (5 jours)	Hebdo (6 jours)
80 €	400 €	1 818,20 €	2 087 €

Journée (5 à 8 heures) = Taux horaire majoré des congés payés x 5

Hebdo 5 jours = Tarif journée x 5 -10%

Hebdo 6 jours = Tarif journée x 6 -15%

B. Salaires minimaux pour les catégories de prestations 2° à 8°

I.- Pour les prestations 2° à 8° mentionnées à l'article 3.3.1, le mannequin ne peut percevoir une rémunération brute inférieure au salaire minimal applicable en vertu de la grille suivante, selon sa catégorie :

Catégorie du mannequin	Salaires bruts minimaux (hors congés payés 10%)			
	Horaire	Journalier	Hebdo (5 jours)	Hebdo (6 jours)
1	110,30 €	551,50 €	2 506,80 €	2 877,40 €
2	128,55 €	642,75 €	2 921,60 €	3 353,50 €
3	169,30 €	846,50 €	3 847,70 €	4 416,50 €
4	215,60 €	1 078,00 €	4 900,00 €	5 624,35 €

Journée (5 à 8 heures) = Taux horaire majoré des congés payés x 5

Hebdo 5 jours = Tarif journée x 5 -10%

Hebdo 6 jours = Tarif journée x 6 -15%

Les agences de mannequins ne peuvent diffuser ou promouvoir auprès de leur clientèle des tarifs de prestation qui ne font pas apparaître les catégories visées dans le tableau ci-dessus.

II.- Notamment dans l'intérêt du développement de la carrière du mannequin et pour lui garantir la pleine effectivité de sa liberté de travailler dans le cadre d'une carrière généralement de courte durée, il est possible de déroger au I du présent article dans les conditions suivantes :

1° Le mannequin est âgé d'au moins 16 ans ;

2° L'offre soumise par le client utilisateur ne permet pas de proposer la prestation au mannequin à un prix permettant de lui appliquer le salaire minimal correspondant à sa catégorie et le mannequin souhaite réaliser ladite prestation ;

3° L'agence est en mesure de justifier qu'elle a satisfait à son obligation de transmettre le contrat de mise à disposition avant le début de la prestation, lequel indique le montant facturé au client utilisateur et le pourcentage minimal de rémunération applicable à la prestation, afin de garantir la bonne information du mannequin et son plein consentement ;

4° Le présent II ne fait l'objet d'aucune diffusion ou promotion de la part de l'agence de mannequins auprès de ses clients et ne doit pas être mentionné sur le contrat de mise à disposition.

Lorsque les conditions cumulatives ci-dessus sont réunies le salaire minimal applicable au mannequin est celui de la catégorie la plus élevée compatible avec l'offre du client utilisateur.

III.- Dans le cas où le salaire minimal de la catégorie 1 ne permet pas de proposer l'offre du client au mannequin, le salaire horaire minimal applicable est fixé à 73,75 € brut (hors congés payés 10%) et les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1° Le mannequin est informé au plus tard au moment du casting ;

2° La prestation concernée n'entre pas dans la catégorie « tournages de films publicitaires » définie au 4° de l'article 3.3.1.

IV.- Pour les prestations de type « Défilés à l'occasion des collections de la Haute Couture et du Prêt à porter », les contrats de mise à disposition comprennent au minimum 2 heures de défilé et 1 heure de répétition ou d'essayage, l'ensemble de ces heures de présence étant rémunéré. Si le mannequin doit effectuer des heures de présence dépassant l'horaire prévu au contrat de mise à disposition, ces heures sont rémunérées en sus de celles initialement prévues dans ledit contrat.

C. Salaires minimaux pour la presse rédactionnelle

Pour les prestations « Prises de vues pour la presse rédactionnelle », le mannequin ne peut percevoir une rémunération brute inférieure au salaire minimal applicable en vertu de la grille suivante :

Catégorie	Définition	Salaires brut minimaux (hors congés payés 10%)	
		Horaire	Journalier
A	Catégorie applicable à la seule presse qui est « promotionnelle » pour le mannequin à savoir les parutions servant de références de prestige dans les documents professionnels du mannequin (Presse book et composites)	39,30 €	196,50 €
B	Catégorie négociée pour la prestation selon les références professionnelles du mannequin et en fonction des différentes catégories de journaux et magazines de la presse écrite.	45,90 €	229,50 €
C		53,75 €	268,75 €
D		61,65 €	308,25 €
E		70,85 €	354,25 €
F		79,85 €	399,25 €
G		99,80 €	499,00 €

Journée (5 à 8 heures) = Taux horaire majoré x 5

D. Salaires minimaux pour les autres prestations

Dans le cadre des prestations autres que celles visées aux A, B et C du présent article, la rémunération des mannequins n'est pas soumise au respect d'un salaire minimal conventionnel, seul le pourcentage défini à l'article 3.4.1 est applicable sous réserve du respect du salaire minimum de croissance horaire.

3.4.3 – Majorations des salaires minimaux

Les salaires minimaux applicables sont majorés selon les conditions et modalités suivantes :

Motif de majoration	Pourcentage de majoration
Contrat conclu pour une prestation de lingerie	50%
Contrat conclu pour la réalisation d'une photo seins nus	150%
Contrat conclu pour la réalisation d'une photo de nu	200%

3.5 – Rémunération des droits à l'image du mannequin

Conformément à l'article L.7123-6 du Code du travail : « N'est pas considérée comme salaire la rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de sa présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement ».

Le montant des droits d'utilisation cédés dans le cadre du contrat de cession mentionné à l'article 3.2.4 est fixé au regard des critères suivants :

- 1° Le caractère national ou international de la campagne ;
- 2° Les territoires ou zones géographiques d'exploitation de l'enregistrement ;
- 3° Les modes d'exploitation et media concernés ;
- 4° La durée d'exploitation à partir de la première utilisation de l'enregistrement du mannequin.

Du montant dû au mannequin, sont déduits les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

3.6 – Règlement des rémunérations

3.6.1 – Règlement des rémunérations liées aux prestations

Sous réserve que le mannequin a communiqué à l'agence l'ensemble des documents nécessaires au règlement de la rémunération, le salaire doit être versé au mannequin au plus tard le septième jour du mois suivant celui au cours duquel a été effectuée la prestation, accompagné du bulletin de salaire édité pour chacune des prestations effectuées. Si le septième jour du mois correspond à un jour chômé, l'agence procède au règlement le premier jour ouvré suivant.

Les documents de fin de contrat sont délivrés selon la réglementation et la demande des mannequins. Par dérogation au principe de la quérabilité des salaires, le mannequin est en droit de demander que le règlement des salaires, les bulletins de salaire correspondants et l'attestation à destination de Pôle Emploi lui soient adressés par tous moyens à son domicile ou remis en mains propres.

3.6.2 – Règlement des rémunérations liées aux droits à l'image

Les rémunérations provenant de l'exploitation de l'image ou de l'enregistrement publicitaire audiovisuel sont versées au plus tard le quinzième jour ouvré suivant l'encaissement du règlement par le client utilisateur des droits correspondants et dans la mesure où le mannequin a donné toutes les informations nécessaires. De ce montant sont défalqués les prélèvements sociaux en vigueur. L'agence s'engage à réclamer au mannequin toute information qu'elle jugera utile pour remplir cette obligation.

Il est proposé en sous-annexe 2 un modèle de bordereau de versement de la rémunération due au mannequin en fonction des critères mentionnés à l'article 3.5. Le bordereau mentionne le montant de la commission de représentation du mannequin perçue par l'agence.

3.7 – Frais & retenues sur rémunération

Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives, en fonction des frais réellement exposés dont l'agence devra justifier auprès du mannequin et qui, en aucun cas, ne devront excéder 20% du montant des salaires et rémunérations exigibles versés au mannequin (article R.7123-3 du Code du travail). Les frais pouvant être avancés par l'agence pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin doivent être définis en accord avec le mannequin.

Si l'agence fournit d'autres prestations de nature personnelle ou privée, elle doit au préalable communiquer toute information relative à ces prestations afin que le mannequin puisse les accepter ou les refuser en toute connaissance de cause. Toute autre prestation fournie par l'agence fera l'objet, au préalable, d'un accord écrit.

Ne peuvent être retenus sur la rémunération du mannequin :

1° Les consultations données à un jeune sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin, au sens de l'article L.7123-8 du Code du travail ;

2° Les conseils professionnels délivrés par l'agence à un mannequin dans le cadre de son activité ;

3° Les frais de visas requis pour les besoins de l'exercice de son activité professionnelle dans le cadre d'une prestation à l'étranger, lesquels sont pris en charge par le client utilisateur ;

4° Les frais engagés pour un voyage et un hébergement, dans le cadre d'une prestation, lesquels sont pris en charge par le client utilisateur ;

5° Les frais engagés à l'initiative de l'agence et liés à la présentation de l'image du mannequin sur le site et les réseaux sociaux de l'agence ou sur tout autre support de communication ou de promotion de l'agence.

3.8 – Formation professionnelle

Les employeurs, agences de mannequins, s'acquittent de leurs obligations légales en matière d'apprentissage, de formation professionnelle et de formation permanente vis-à-vis de leurs mannequins salariés.

3.9 – Assurances

Il est rappelé que, conformément à l'article L.7123-18 du Code du travail, pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est seul responsable des conditions d'exécution du travail conformément aux dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables au lieu du travail.

3.9.1 – Accidents du travail

Sont couverts par l'agence de mannequins employeur, au titre de la législation sur les accidents du travail, l'ensemble des risques découlant de l'exercice normal de la profession de mannequin dans le cadre du lien de subordination inhérent au contrat de travail, notamment le transport en France et à

l'étranger par tous moyens. La responsabilité de l'utilisateur, quant à elle, telle que prévue à l'article L.7123-18 du Code du travail, s'entend au sens du Livre Deuxième - Titre Trois du Code du travail.

3.9.2 - Accidents et dommages provoqués par le mannequin

Les agences de mannequins ont l'obligation de couvrir par une « responsabilité civile de l'employeur » les accidents et dommages qui pourraient être provoqués par les mannequins qu'elles mettent à disposition de leurs clients.

3.9.3 - Rapatriement

Les agences de mannequins assurent le rapatriement du mannequin dans les conditions prévues au 4° de l'article R.7123-1 du Code du travail soit aux frais de l'agence soit via la souscription d'une assurance.

Article 4 - Mannequins enfants de moins de seize ans

Les règles du présent article complètent et adaptent les dispositions générales de l'article 3 au regard des spécificités de l'emploi des mannequins âgés de moins de 16 ans.

4.1 - Définition des catégories de prestations

Compte tenu des spécificités propres à la profession de mannequin enfant, les parties signataires adoptent, en complément de celles de l'article 3.3.1, la définition suivante :

Catégorie de prestation	Définition
Essayage préparatoire	Prestation effectuée par l'enfant, déjà sélectionné lors d'un premier rendez-vous, et convoqué spécifiquement à la demande expresse d'un utilisateur pour essayer ou retoucher les modèles qu'il sera amené à présenter.

4.2 - Documents contractuels

De façon générale, il est rappelé que les mineurs sont dépourvus de la capacité juridique de contracter seuls s'ils ne sont pas émancipés, conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil. Lorsque le mineur n'est pas émancipé, le représentant légal est défini en fonction de la situation matrimoniale des parents et de la nature de la filiation.

4.2.1 - Mandat civil de représentation

Un modèle de mandat civil de représentation spécifique pour les mannequins enfants est proposé en sous-annexe 3.

Les spécificités propres au mannequin enfant, notamment le versement de la partie principale de ses rémunérations à la Caisse des Dépôts et Consignations, ne permettent pas le remboursement des frais liés à la promotion de l'image du mannequin par retenue sur ses rémunérations conformément à l'article 3.7.

Dans la mesure où ces frais restent à la charge de l'agence et qu'elle s'engage dans le mandat civil de représentation à ne pas avoir recours aux retenues mentionnées à l'article R.7123-3 du Code du travail, l'agence peut percevoir en contrepartie de l'exécution de son mandat une rémunération égale à 40 % maximum du produit des droits facturés au client. Dans le cas contraire, les modalités du D de l'article 3.2.1 s'appliquent.

Le mandat peut être dénoncé par préavis notifié dans un délai de deux mois précédant son échéance.

4.2.2 - Contrat de mise à disposition

Un exemplaire du contrat de mise à disposition est remis aux représentants légaux de l'enfant. L'utilisateur informe l'enfant et ses représentants légaux de la nature et des conditions de la prestation.

En complément des clauses obligatoires visées à l'article 3.2.2, le contrat de mise à disposition mentionne également l'avis d'un médecin conforme à la réglementation en vigueur prévue aux articles R.7123-18 & R.7123-19 du Code du travail.

4.2.3 - Contrat de travail

I.- Le contrat de travail est signé par les représentants légaux du mannequin. L'emploi d'un mineur de plus de 13 ans est subordonné à son avis favorable écrit.

II.- L'agence de mannequins agréée qui engage un mannequin âgé de moins de 16 ans lui remet, ainsi qu'à ses représentants légaux, contre récépissé, une notice explicative telle que prévue à l'article R.7124-15 du Code du travail précisant :

- 1° Le fonctionnement de l'agence ;
- 2° Le contrôle médical de l'enfant ;
- 3° La procédure de sélection par les utilisateurs ;
- 4° Les conditions de mise à disposition de l'utilisateur, y compris les durées de déplacement et les temps d'attente ;
- 5° Les durées maximales d'emploi prévues aux articles R.7123-27 à R.7123-30 du Code du travail, lesquelles s'entendent toutes agences de mannequins confondues, en attirant l'attention des représentants légaux sur leur responsabilité en cas de pluralité d'agences de mannequins ;
- 6° Les conditions de rémunération.

III.- Les partenaires sociaux rappellent qu'en application de l'article R.7124-9 du Code du travail, la périodicité du contrôle médical visé au 2° est fixée comme suit :

- 1° Tous les 3 mois pour les enfants de moins de 3 ans ;
- 2° Tous les 6 mois pour les enfants âgés de 3 à 6 ans ;
- 3° Tous les ans pour les enfants âgés de plus de 6 ans.

4.3 – Rémunérations liées à la prestation

La rémunération de la prestation du mannequin enfant est mentionnée au contrat de travail en salaire brut, tel qu'il est prévu par les articles R.7123-1 & R.7123-2 du Code du travail, sans que celle-ci puisse être inférieure :

- 1° Aux pourcentages déterminés à l'article 4.3.1 ;
- 2° Au salaire minimal applicable conformément à l'article 4.3.2.

4.3.1 – Pourcentages

Par dérogation à l'article 3.4.1, la rémunération du mannequin enfant ne peut être inférieure à 31% de l'ensemble des sommes versées à l'agence de mannequins par le client utilisateur à l'occasion de la prestation du mannequin, quelle que soit la catégorie de prestation réalisée.

Toutefois, l'application de ce pourcentage ne peut en aucun cas avoir pour effet de rémunérer le mannequin enfant en dessous du salaire minimum brut horaire qui lui est applicable conformément à l'article 4.3.2.

4.3.2 – Salaires minimaux

Par dérogation à l'article 3.4.2, le salaire minimum applicable au mannequin enfant est fixé en fonction de la nature de la prestation, comme suit :

Catégorie de prestation	Salaire minimal brut du mannequin enfant
Prise de vue, Publicité ou Défilé	74,50 € /heure
Catalogue VPC	64,80 € /heure
Presse rédactionnelle	51,60 € /heure
Tournage de film publicitaire	92,60 € /heure
Essayage technique	64,80 € /heure
Essayage préparatoire	50% du minimum horaire applicable à la catégorie de la prestation.

Le mannequin enfant ne peut être rémunéré en dessous d'un nombre d'heures déterminé. Pour tenir compte des contraintes propres aux tournages de films publicitaires dont les temps de repos et de travail spécifiques aux jeunes enfants, cette catégorie de prestation fait l'objet de règles particulières comme suit :

Âge de l'enfant	Nombre minimal d'heures rémunérées par prestation
-----------------	---

	Tournages de films publicitaires	Autres prestations
≥ 3 mois et < 3 ans	5 heures	2 heures
≥ 3 ans et < 6 ans	4 heures	
≥ 6 ans et < 16 ans	2 heures	

4.4 – Règlement des rémunérations

4.4.1 – Règlement des rémunérations liées à la prestation

Conformément à l'article L.7124-9 du Code du travail, une part de la rémunération à percevoir par l'enfant non-émancipé peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux. Cette part est précisée dans la décision d'agrément reçue par l'agence. Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes dues sont versées au plus tard le septième jour du mois suivant celui au cours duquel a été effectuée la prestation, accompagnées d'un bulletin de salaire établi au nom de l'enfant. Si le septième jour du mois correspond à un jour chômé, l'agence procède au règlement le premier jour ouvré suivant. Les règlements dus aux représentants légaux sont effectués dans les locaux de l'agence ou envoyés par tous moyens à leur domicile, sauf si leur obligation de signature du registre spécial n'a pas encore été remplie.

4.4.2 – Règlement des rémunérations liées aux droits à l'image

Les bordereaux de cession de droits reprenant les modalités des cessions effectuées seront mis à disposition à l'agence pour signature par le représentant légal, sauf si le mannequin est émancipé. Ces bordereaux pourront être envoyés pour signature par voie postale au domicile du représentant légal, ou du mannequin s'il est émancipé, dans le cas où se déplacer à l'agence est impossible. La signature du bordereau se substitue à la signature prévue à l'article 3.2.4.

Le bordereau mentionne le montant de la rémunération perçue par l'agence. Un modèle spécifique du bordereau de versement de la rémunération afférente aux droits à l'image des mannequins enfants est proposé en sous-annexe 4.

Les rémunérations provenant de l'exploitation de l'image ou de l'enregistrement publicitaire audiovisuel du mannequin enfant sont versées au plus tard le quinzième jour ouvré suivant l'encaissement du règlement par le client utilisateur des droits correspondants. De ce montant, sont déduites les cotisations sociales et fiscales en vigueur.

4.5 – Conditions de travail

4.5.1 – Temps de présence rémunérés

Les temps de présence sur le lieu de la prestation, en dehors du temps de travail effectif, font partie intégrante de la mise à disposition des mannequins enfants et sont rémunérés.

Ne sont pas décomptés comme temps de travail effectif pour l'appréciation du respect des durées maximales de travail spécifiques aux mannequins enfants :

- Les temps de préparation à la prestation ;
- Les temps d'attente durant la prestation ;
- Les temps de repos obligatoires de l'enfant prévus à l'article R.7124-27 du Code du travail ;
- Les temps de présence sans travailler rendus obligatoires par un cas de force majeure ;
- Les temps d'attente découlant du report de la prestation conformément au B de l'article 3.2.2.

Bien que ne constituant pas du temps de travail effectif, ces temps sont rémunérés au même montant horaire que celui négocié pour la prestation, dans le respect des pourcentages et salaires minimaux fixés à l'article 4.3.

4.5.2 – Déplacements & Voyages

Dès lors que la prestation s'effectue à plus de deux cents kilomètres du domicile du mannequin, aucune prestation ne pourra être effectuée par l'enfant âgé de moins de 10 ans le jour du déplacement.

Les frais de transport, d'hébergement et de repas du mannequin ainsi que ceux de son représentant légal ou de son accompagnateur mandaté par le représentant légal sont à la charge du client utilisateur.

L'agence s'assure que le mannequin de moins 16 ans et son accompagnateur sont hébergés dans des conditions satisfaisantes et garantissant un temps de déplacement raisonnable entre le lieu d'hébergement et le lieu de la prestation.

Article 5 – Mannequins étrangers

Les règles du présent article complètent et adaptent les dispositions générales de l'article 3 au regard des spécificités de l'emploi des mannequins étrangers.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, on entend par « mannequins étrangers » les mannequins qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts, exercent leur activité en tant que salariés par l'intermédiaire d'une agence de mannequins entrant dans le champ de la présente annexe, quelle que soit leur nationalité.

Dès l'instant où les mannequins étrangers disposent des autorisations de séjour et de travail légales, ils doivent bénéficier de l'ensemble des conditions d'emploi qui s'appliquent aux mannequins français, sous réserve des adaptations introduites par le présent article.

Conformément à l'article R. 7123-1 du Code du travail, un contrat de travail est conclu entre l'agence et le mannequin à chaque fois qu'il est mis à disposition d'un utilisateur. Bien que le lien de subordination n'existe que durant la prestation, la spécificité de la profession entraîne une collaboration plus continue entre le mannequin et l'agence de mannequins.

5.1 – Accueil

L'agence de mannequins réserve aux mannequins étrangers un accueil de qualité à leur première arrivée en France. Pour ce faire, elle s'engage notamment à :

- 1° Prendre en charge le billet d'avion aller-retour du mannequin ;
- 2° Accueillir le mannequin à son arrivée à l'aéroport et assurer son transport jusqu'à son logement ;
- 3° À lui remettre dès son arrivée à l'agence des titres de transport lui permettant de se déplacer ;
- 4° À lui remettre un dossier, en français ou en anglais, précisant ses conditions de travail et vie en France.

5.2 – Logement & Séjour

L'employeur doit assurer ou faire assurer dans des conditions normales le logement du mannequin en tenant compte de sa situation spécifique.

Si le mannequin ne peut lui-même disposer d'un logement, celui-ci devra être mis à disposition par l'intermédiaire de l'agence. Ces locaux devront être au minimum conformes aux dispositions prévues à l'article R. 4228-27 du Code du travail.

Pour les mannequins en début de carrière et sur leur demande, l'agence s'engage à remettre, à titre d'avance, un minimum de 110 € par semaine afin de les aider à couvrir leurs frais dans l'attente de leur première prestation. L'agence s'engage à informer les mannequins concernés qu'ils bénéficient de ce droit. Cette information figure dans le modèle de notice d'information proposé en sous-annexe 6 de la présente annexe.

Les frais d'hébergement et les sommes avancées par l'agence en application du présent article sont remboursables intégralement par les mannequins dans les conditions prévues à l'article 3.7.2.

5.3 – Déroulement de carrière

L'agence s'engage :

- 1° À confier le mannequin à l'équipe de booking qui sera responsable du bon déroulement de sa carrière ;
- 2° À lui proposer de faire des tests photos, si nécessaire ;
- 3° À faire figurer sur tout support opportun les documents photographiques du mannequin.

5.4 – Convention de collaboration

L'agence est invitée à remettre au mannequin une convention de collaboration contractualisant les garanties dont bénéficient les mannequins relevant de la présente section. Un modèle spécifique de convention de collaboration est proposé en sous-annexe 5.

Article 6 – Suivi

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des discussions sur les thèmes suivants dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation :

1° Les classifications et salaires minimaux ;

2° La mise en place d'un dispositif de reconnaissance professionnelle permettant d'identifier les mannequins professionnels exerçant cette activité à titre principal ainsi que la prise en compte de ceux qui assurent une interprétation dans le cadre de tournages de films publicitaires ;

3° Le suivi médical des salariés mannequins ;

4° La prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) auxquels sont spécifiquement exposés les salariés mannequins ;

5° La mise en place de régimes de protection sociale complémentaire de branche pour les mannequins ;

6° La lutte contre le travail illégal ;

7° La prise en compte des évolutions technologiques et numériques ;

8° L'élargissement de la convention collective et de la présente annexe à tous les employeurs de mannequins.

Sous-annexe n°1

Mandat civil de représentation – Mannequin adulte âgé de plus de 16 ans

ENTRE :

La société **L'AGENCE**

Représentée par son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège :

Ci-après dénommée « **L'AGENCE** »,

D'une part,

ET :

Monsieur ou Mademoiselle :

Née le :

De nationalité :

Demeurant :

Préciser obligatoirement, si le mannequin est âgé de 16 ans à 18 ans :

Représenté(e) par :

Son père et / ou sa mère en leur (sa) qualité d'administrateur (s)légal (légaux) des biens et de la personne de leur fils (fille) mineur(e)

En raison de sa minorité au moment de la conclusion de la présente convention.

Ci-après dénommé (e) le « **MANNEQUIN** »,

D'autre part.

ARTICLE I : OBJET ET ETENDUE DU MANDAT

Le présent mandat a pour objet de définir la mission de représentation donnée par le **MANNEQUIN** à **L'AGENCE**.

Au titre de ce mandat de représentation, **L'AGENCE** prête, moyennant rémunération fixée selon les modalités édictées par l'Article III ci-après, son concours au **MANNEQUIN** aux fins d'organiser, pour le compte et au nom de celui-ci, la promotion, la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de la présentation et des prestations de **MANNEQUIN** ainsi que des représentations dérivées de l'image du **MANNEQUIN** auprès des clients utilisateurs de **L'AGENCE** dans le monde entier. Le **MANNEQUIN** et **L'AGENCE** s'engagent, par leur activité réciproque et leur collaboration suivie, à l'obtention d'un résultat qui leur est un bien commun.

Le présent mandat est un mandat civil d'intérêt commun, soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 du code Civil par lequel le **MANNEQUIN**, mandant, investit **L'AGENCE**, mandataire, des pouvoirs suivants :

Le MANNEQUIN :

- Autorise **L'AGENCE** à utiliser l'image du **MANNEQUIN** dans le cadre de sa promotion en la diffusant sur tout support et tout media,
- Autorise **L'AGENCE** à utiliser l'image du **MANNEQUIN** pour la création de représentations dérivées telles qu'un avatar y compris dans le métavers et d'utiliser ces représentations dérivées dans le cadre de sa promotion,
- Mandate **L'AGENCE** pour procéder à la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de la présentation du **MANNEQUIN** découlant de l'existence d'un contrat de travail et d'un contrat de mise à disposition par l'intermédiaire de **L'AGENCE** au sens de l'article L.7123-17 du Code du travail,
- Mandate **L'AGENCE** pour négocier en son nom avec tout client la rémunération afférente à la cession des droits de reproduction du **MANNEQUIN** pour l'utilisation de son image y compris son avatar sur tout support et sur tout media, **L'AGENCE** le représentant au mieux de ses intérêts selon les usages professionnels habituels en cette matière,

- Mandate l'**AGENCE** pour régulariser tout contrat, confirmation de commande, acte de cession de vente, après que le client a fourni un bon de commande précis quant à l'objet, la nature, les formats les supports, le mode de diffusion, les territoires et la durée d'exploitation des utilisations prévues ou les éléments substantiels nécessaires à la détermination d'un forfait,
- Mandate l'**AGENCE** pour contrôler par tout moyen approprié la bonne exécution de ses contrats,
- Mandate l'**AGENCE** pour gérer les éventuels droits d'auteur du **MANNEQUIN** sur les représentations dérivées de son image, telles que son avatar, que le **MANNEQUIN** soit titulaire des droits d'auteur sur ces représentations dérivées du fait de leur création ou à la suite d'une cession à son profit par un tiers, et à percevoir le produit de ces droits, en donner quittance et décharge,
- Autorise l'**AGENCE** à percevoir le produit de ses droits, en donner quittance et décharge et ceci conformément aux dispositions de l'annexe V de la Convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement,
- Autorise l'**AGENCE** à poursuivre, à la date d'expiration du présent mandat d'intérêt commun ou en cas de révocation de celui-ci, la négociation des cessions, renouvellements et/ou extensions de droits afférents à des prestations et/ou présentations du **MANNEQUIN** réalisées par son intermédiaire pour autant que ces négociations interviennent dans un délai de trois ans commençant à courir au jour de la signature du contrat de travail y relatif ou, au jour de la signature du dernier contrat de cession de droits en découlant,
- Autorise l'**AGENCE** à pratiquer sur le produit des droits les retenues fiscales, sociales ou autres, existantes ou à venir, ainsi que les éventuelles retenues pour avance de frais de promotions et déroulement de carrière prévues à l'Article L. 7123-9 du Code du travail, et ce selon les modalités définies à l'Article III du présent mandat,
- Autorise l'**AGENCE** à poursuivre le recouvrement de toute créance contractuelle ou délictueuse, par toute voie de droit, en cas de non-paiement ou d'utilisation illicite.

ARTICLE II : CONDITIONS D'EXECUTION DU MANDAT

Les rapports entre le **MANNEQUIN** et l'**AGENCE** au titre du présent mandat civil d'intérêt commun sont régis par une obligation de loyauté.

a) OBLIGATIONS DE L'AGENCE :

Le mandataire doit exécuter son mandat en bon professionnel et s'engage à ce titre à :

- Rendre compte de sa gestion du mandat de représentation donné par le **MANNEQUIN**, sur demande du **MANNEQUIN**, et à tenir à sa disposition toute pièce entrant dans le cadre de cette gestion,
- Respecter les dispositions concernant le traitement de données personnelles, notamment dans le cadre d'un site Internet, telles que prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions énoncées dans la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD),
- Requérir de la part du client, pour chaque cession, les informations les plus précises possible quant à l'objet des utilisations prévues leur nature, les formats et les supports, le mode de diffusion, les territoires et la durée d'exploitation.

L'**AGENCE** ne sera réputée avoir donné son consentement à une utilisation de l'image du **MANNEQUIN** que lorsqu' elle aura émis un acte de cession en bonne et due forme. Sa responsabilité est limitée à ses propres actes ainsi qu'à la bonne information de l'utilisateur et du **MANNEQUIN**. La responsabilité de l'**AGENCE** n'est pas engagée en cas d'infractions commises par un tiers ne respectant pas les modalités de cession des droits.

b) OBLIGATIONS DU MANNEQUIN :

Le **MANNEQUIN** doit permettre à l'**AGENCE** d'exécuter son mandat et s'engage à respecter les engagements contractés par l'**AGENCE** en sa qualité de mandataire et, d'une façon plus générale, tous les actes accomplis par celle-ci dans la limite du mandat donné, tels que définis par l'Article I du présent mandat. Le **MANNEQUIN** devra fournir à l'agence les informations nécessaires pour le versement par l'agence des rémunérations qui lui sont dues au titre des droits à l'image.

Dans l'hypothèse où le **MANNEQUIN**, dans le cadre du mandat de représentation donné à l'**AGENCE**, reviendrait pour une raison quelconque, sur une autorisation d'exploitation donnée, il supporterait seul

les conséquences éventuelles d'un tel retrait à l'égard dudit client ou de l'AGENCE, à l'exception d'une faute manifeste et grave du client ou de l'AGENCE.

ARTICLE III : REMUNERATION DE L'AGENCE EN SA QUALITE DE MANDATAIRE

En contrepartie de l'exécution de son mandat, l'AGENCE rémunère son activité selon les modalités et les calculs suivants :

- Pour son activité vis à vis du client, elle facture à celui-ci une commission de 20 % du produit des droits, dite « commission perçue sur le client / utilisateur »,
- Pour son activité de négociation des droits à l'image du MANNEQUIN, l'AGENCE perçoit une rémunération dite de « commission de représentation du MANNEQUIN » égal à 20 % du produit des droits nets, hors commission précédente. Le montant de cette deuxième rémunération sera identifié dans le bordereau remis au MANNEQUIN avec le règlement de ses droits.

A titre d'exemple, sur un montant total facturé au client de 1200 Euros HT :

Rémunération des droits à l'image du MANNEQUIN :	800 Euros
Commission de représentation du MANNEQUIN :	200 Euros
Produit des droits nets facturé au client :	1 000 Euros
Commission perçue sur le client / utilisateur :	200 Euros
Montant total facturé au client :	1 200 Euros

Soit :	
Rémunération des droits à l'image du MANNEQUIN :	800 Euros
Rémunération de l'AGENCE :	400 Euros

La rémunération des droits à l'image du MANNEQUIN visée ci-dessus interviendra au plus tard dans les quinze jours suivant l'encaissement de la facture correspondante par l'AGENCE. Du montant dû au MANNEQUIN, sont défalqués les prélèvements sociaux en vigueur.

ARTICLE IV : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU MANDAT

Le présent mandat d'intérêt commun est conclu pour une durée d'un an (1) à compter du jour de la signature des deux parties et renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs période(s) d'un an (1) chacune, sauf en cas de dénonciation préalable à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins trois mois avant l'échéance anniversaire de la période initiale ou de renouvellement.

ARTICLE V : GARANTIE FINANCIERE

L'AGENCE a contracté une garantie financière en application de l'Article L.7123-19 du Code du travail.

ARTICLES VI : LOI APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent mandat, le MANNEQUIN fait élection de domicile au siège de l'AGENCE.

Les dispositions du présent mandat et de ses avenants éventuels sont soumises à la loi française, et ce, quelles que soient la nationalité du MANNEQUIN, celle de l'utilisateur, ou celle du lieu de conclusion ou d'exécution des actes relatifs à la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de la présentation du MANNEQUIN.

Fait en double exemplaires à

Le.....

L'AGENCE

LE MANNEQUIN

« Bon pour acceptation du mandat »

« Lu et Approuvé, Bon pour mandat »
Elisant domicile à l'AGENCE
Reconnaît avoir reçu une traduction

en anglais du présent mandat

Sous-annexe n°2

Bordereau de versement des droits – Mannequin adulte âgé de plus de 16 ans

AGENCE	BORDEREAU DE VERSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.7123-6 du Code du travail
Nom :	<p>Le présent bordereau correspond au versement des sommes dues au Mannequin pour la rémunération de l'exploitation de l'enregistrement la prestation ci-dessous en application de l'article L.7123-6 du Code du travail.</p> <p>Elles sont régies par le mandat de représentation signé entre L'AGENCE et le MANNEQUIN. Conformément à ce mandat la facture établie pour le Client comprend, en sus du montant brut des droits, la rémunération de l'Agence à la charge du Client.</p>
Adresse :	
Numéro de licence :	
Numéro URSSAF :	
Numéro AUDIENS :	
Nom du garant financier :	
Adresse du garant financier :	

MANNEQUIN

N° Mandat :

Nom :

Prénom :

CLIENT

Nom / Raison sociale :

Annonceur :

Produit :

Campagne :

Date de la prestation initiale :

N° Contrat de mise à disposition :

EXPLOITATION DE L'ENREGISTREMENT

SUPPORTS / MEDIAS	DATES D'UTILISATION	TERRITOIRE(S)	DUREES

Date de facturation des droits :

Date de règlement par le Client :

MONTANT BRUT DES DROITS (hors commission client)		NET IMPOSABLE
COMMISSION "mannequin" de l'agence		
REMUNERATION DUE AU MANNEQUIN		
CSG DEDUCTIBLE		
CSG & RDS NON DEDUCTIBLES		
RETENUE A LA SOURCE		
FRAIS DE CARRIERE (Art L.7123-9 Code du travail)		Nature
SOLDE REGLE LE		

Paris, le

L'Agence de Mannequins

Signature du représentant légal du Mannequin

Sous-annexe n°3

Mandat de représentation civile – Mannequin enfant âgé de moins de 16 ans

ENTRE :

La société ... à responsabilité limitée au capital de...
Dont le siège social est au...
Immatriculée au R.C.S. de... Sous le numéro...
Titulaire de la licence et de l'agrément préfectoraux,
Titulaire de la garantie financière délivrée par...
Représentée par son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège :

Ci-après dénommée « L'AGENCE »,

D'une part,

ET :

Monsieur ou Mademoiselle
Né(e) le :
De nationalité :
Demeurant :

à :

Pris en la personne de son ou de l'un de ses représentants légaux qui en a le pouvoir :

Madame
Née le
De nationalité
Demeurant à...
Mariée, pacsée, concubine, célibataire, séparée, divorcée

à :

Monsieur
Né le
De nationalité
Demeurant à...
Marié, pacsé, concubin, célibataire, séparé, divorcé

à :

Ci-après dénommé (e) le « MANNEQUIN »,

D'autre part.

ARTICLE I : REPRESENTANT LEGAL

Le MANNEQUIN mineur, tout au long des relations contractuelles définies ci-après, est représenté pour les besoins du présent mandat et de ses avenants par son représentant légal, c'est-à-dire par la ou les personnes investies de l'autorité parentale à son égard.

En cours de validité du mandat, chacun des parents s'engage irrévocablement à signaler immédiatement à l'AGENCE toute modification de la situation familiale qui pourrait entraîner des conséquences sur l'exercice de l'autorité parentale.

1/ Cas de l'exercice commun de l'autorité parentale

Lorsque les parents d'un enfant mineur exercent en commun l'autorité parentale sur cet enfant, l'accord express des deux parents est requis pour conclure le présent mandat de représentation, qui n'est pas un acte usuel au sens de l'article 372-2 du Code civil.

Selon l'article 372 du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur. La séparation des parents est sans incidence sur cette règle (article 373-2 alinéa 1 du Code

civil), les deux parents demeurant, sauf décisions contraires, investis de l'autorité parentale conjointe et ce que la résidence de l'enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

En application de l'article L.7124-9 du Code du travail et conformément aux règles de répartition établies par la décision d'attribution de l'agrément, les rémunérations disponibles seront réglées par chèque ou virement bancaire établi au nom de l'un ou de l'autre des parents investis de l'autorité parentale ou des deux noms en cas de compte commun.

Chacun des parents s'engage irrévocablement à signaler immédiatement à l'agence toute modification de la situation familiale et à fournir l'ensemble des documents afférents à cette modification.

2/ Cas où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul parent

Il existe plusieurs situations dans lesquelles un parent peut être privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit des situations suivantes :

- Si le père ou la mère est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause (article 373 du Code civil),
- Si l'un des père et mère décède (article 373-1 du Code civil),
- Si l'intérêt de l'enfant le commande et que le Juge confie l'autorité parentale à un des deux parents (article 373-2-1 du Code civil),
- Lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci restant seul investi de l'autorité parentale (article 372 du Code civil),
- Lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

Dans tous les cas précités, un seul parent est investi de l'autorité parentale, ce dernier devant être le seul signataire du présent mandat.

Une exception existe pour les deux dernières hypothèses dans lesquelles l'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des pères et mère devant le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance ou sur décision du Juge aux Affaires Familiales.

En tout état de cause, toute décision de justice privant l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale en cours de mandat doit être portée à la connaissance de l'AGENCE sous huit jours, le parent signataire devant obligatoirement être celui qui devient le seul investi de l'autorité parentale.

Toutefois, L'AGENCE pourra remettre au parent qui n'est pas ou n'est plus investi de l'autorité parentale conjointe, un tirage du présent mandat, ce parent conservant le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant (article 373-2-1 dernier alinéa du Code civil).

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale est exercée par un seul parent, les rémunérations disponibles seront réglées par chèque ou virement bancaire établi au nom du représentant légal seul investi de l'autorité parentale

Dans tous les cas et afin de permettre un contrôle par l'AGENCE conforme à la législation en vigueur, le(s) parent(s) s'engage(nt) préalablement à l'inscription du MANNEQUIN sur les registres de l'AGENCE, à fournir les documents suivants :

- Photocopie du passeport ou de la carte d'identité du mineur en cours de validité et présentation de l'original,
- Photocopie du passeport, de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité du et/ou des parents exerçant l'autorité parentale conjointe et présentation de l'original,
- Une photocopie du Livret de famille et présentation de l'original,
- Une copie intégrale d'acte de naissance du mineur,
- Deux justificatifs de domicile du ou des parents investis de l'autorité parentale conjointe,

- Une photocopie certifiée conforme de la grosse de tout Jugement, Ordonnance, Arrêt ou Convention ayant statué sur la dévolution et/ou sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Toute fausse déclaration, déclaration incomplète ou erronée ou production de documents périmés ne saurait engager la responsabilité de l'AGENCE.

ARTICLE II : OBJET ET ETENDUE DU MANDAT

La présente convention a pour objet de définir la mission de représentation donnée par le **MANNEQUIN** à l'AGENCE.

Au titre de ce mandat de représentation, l'AGENCE prête, moyennant rémunération fixée selon les modalités édictées par l'Article IV ci-après, son concours au **MANNEQUIN** aux fins d'organiser, pour le compte et au nom de celui-ci, la promotion, la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de la présentation et des prestations de **MANNEQUIN** ainsi que des représentations dérivées de l'image du **MANNEQUIN** auprès des clients utilisateurs de l'AGENCE et ce dans le monde entier.

Le **MANNEQUIN** et l'AGENCE s'engagent, par leur activité réciproque et leur collaboration suivie, à l'obtention d'un résultat qui leur est un bien commun.

Le présent mandat est un mandat civil d'intérêt commun, soumis aux dispositions des Articles 1984 à 2010 du Code civil par lequel le **MANNEQUIN**, mandant, investit l'AGENCE, mandataire, des pouvoirs suivants :

Le MANNEQUIN :

- Autorise l'AGENCE à utiliser l'image du **MANNEQUIN** dans le cadre de sa promotion en la diffusant sur tout support et tout media de l'AGENCE,
- Mandate l'AGENCE pour procéder à la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de la présentation du **MANNEQUIN** découlant de l'existence d'un contrat de travail et d'un contrat de mise à disposition par l'intermédiaire de l'AGENCE au sens des Articles L. 7123-5 et L.7123-17 du Code du travail,
- Mandate l'AGENCE pour négocier en son nom avec tout client la rémunération afférente à la cession des droits de reproduction du **MANNEQUIN** pour l'utilisation de son image sur tout support et sur tout media, l'AGENCE le représentant au mieux de ses intérêts selon les usages professionnels habituels en cette matière,
- Mandate l'AGENCE pour régulariser et signer tout contrat entre l'AGENCE et son client, confirmation de commande, acte de cession de vente, après que le client a fourni un bon de commande précis quant à l'objet, la nature, les formes de supports, le mode de diffusion, les territoires et la durée d'exploitation des utilisations prévues. L'agence informera le représentant légal des modalités d'utilisation de l'image de l'enfant mannequin par l'envoi d'un bordereau de versement de droits à l'image à signer par le représentant légal,
- Mandate l'AGENCE pour contrôler par tout moyen approprié la bonne exécution de ses contrats,
- Autorise l'AGENCE à percevoir le produit de ses droits, en donner quittance et décharge et ceci conformément aux dispositions de l'annexe V de la Convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement,
- Autorise l'AGENCE à poursuivre, à la date d'expiration du présent mandat d'intérêt commun ou en cas de révocation de celui-ci, pendant une durée de trois ans à dater de leur signature, l'exécution des contrats en cours conclus par l'AGENCE avec des tiers en qualité de mandataire, ladite exécution comprenant également toutes extensions,
- Autorise l'AGENCE à prélever sa commission selon les modalités définies à l'Article IV du présent mandat et à pratiquer sur le produit des droits les retenues fiscales, sociales ou autres, existantes ou à venir,
- Autorise l'AGENCE à poursuivre le recouvrement de toute créance contractuelle ou délictueuse, par toute voie de droit, en cas de non-paiement ou d'utilisation illicite.

ARTICLE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU MANDAT

Les rapports entre le **MANNEQUIN** et l'AGENCE au titre du présent mandat civil d'intérêt commun sont régis par une obligation de loyauté.

1) OBLIGATIONS DE L'AGENCE :

Le mandataire doit exécuter son mandat en bon professionnel et s'engage à ce titre à :

- Rendre compte de sa gestion du mandat de représentation donné par le **MANNEQUIN** sur demande du **MANNEQUIN** et à tenir à sa disposition toute pièce entrant dans le cadre de cette gestion,
- Respecter les dispositions concernant le traitement de données personnelles, notamment dans le cadre d'un site Internet, telles que prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les dispositions énoncées dans la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD),
- Requérir de la part du client, pour chaque cession, les informations les plus précises possible quant à l'objet des utilisations prévues leur nature, les formes de supports, le mode de diffusion, les territoires et la durée d'exploitation.

L'**AGENCE** ne sera réputée avoir donné son consentement à une utilisation de l'image du **MANNEQUIN** que lorsqu'elle aura validé un acte de cession en bonne et due forme. Sa responsabilité est limitée à ses propres actes ainsi qu'à la bonne information de l'utilisateur et du **MANNEQUIN**. La responsabilité de l'**AGENCE** n'est pas engagée en cas d'infractions commises par un tiers ne respectant pas les modalités de la cession des droits.

2) OBLIGATIONS DU MANNEQUIN ET DE SON REPRESENTANT LEGAL :

Le **MANNEQUIN** doit permettre à l'**AGENCE** d'exécuter son mandat et s'engage à respecter les engagements contractés par l'**AGENCE** en sa qualité de mandataire et d'une façon plus générale, tous les actes accomplis par celle-ci dans la limite du mandat donné, tels que définis par l'Article II de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le **MANNEQUIN**, dans le cadre du mandat de représentation donné à l'**AGENCE**, reviendrait pour une raison quelconque, sur une autorisation d'exploitation donnée, il supporterait seul les conséquences éventuelles d'un tel retrait à l'égard dudit client ou de l'**AGENCE**, à l'exception d'une faute manifeste et grave du client ou de l'**AGENCE**.

Le représentant légal de l'enfant **MANNEQUIN** devra se rendre à l'**AGENCE** pour signer les bordereaux de versements des droits à l'image - droits d'exploitation de l'enregistrement des prestations (sous-annexe 4 de l'annexe V de la Convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement) ou, s'il ne peut se déplacer, s'engage à signer et à renvoyer à l'**AGENCE** les doubles desdits bordereaux, qui lui seront adressés avec les règlements desdits droits.

ARTICLE IV : REMUNERATION DE L'AGENCE EN SA QUALITE DE MANDATAIRE

En contrepartie de l'exécution de son mandat, l'**AGENCE** rémunère son activité en prélevant sa propre rémunération égale à 40% (quarante pour cent) sur le montant total HT de la somme facturée au client. Le montant de cette rémunération sera identifié dans le bordereau remis au mannequin avec le règlement de ses droits.

A titre d'exemple sur un montant total facturé au client de 1 000 euros HT :

Rémunération des droits à l'image du **MANNEQUIN** 600 euros

Rémunération de l'**AGENCE** 400 euros

La rémunération des droits à l'image du **MANNEQUIN** visée ci-dessus interviendra au plus tard dans les 15 jours suivant l'encaissement de la facture correspondante par l'**AGENCE**. Du montant dû au **MANNEQUIN**, sont défalqués les prélèvements sociaux en vigueur.

Le règlement sera effectué conformément aux règles de répartition établies par la décision d'Agrément. Les spécificités propres au **MANNEQUIN** enfant, notamment le versement de la partie principale de ses rémunérations à la caisse des Dépôts et Consignations ne permet pas les déductions de frais autorisées par l'Article R.7123-3 du Code du travail.

En conséquence, l'**AGENCE** s'engage par sa commission de 40 % sur les droits à l'image, à conserver à sa charge les frais avancés pour la promotion du **MANNEQUIN**, et à ne pas avoir recours à l'article R.7123-3 du code du travail.

ARTICLE V : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU MANDAT

Le présent mandat d'intérêt commun est conclu pour une durée d'un an à compter du jour de la signature des deux parties, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par préavis notifié dans un délai de deux mois précédant son échéance.

ARTICLES VI : GARANTIE FINANCIERE

L'AGENCE a contracté une garantie financière en application de l'Article L.7123-19 du code du Travail.

ARTICLES VII : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent mandat, le MANNEQUIN fait élection de domicile au siège de l'AGENCE.

ARTICLES VIII : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Les dispositions du présent mandat et de ses avenants éventuels sont soumises à la loi française, et ce, quelle que soient la nationalité du MANNEQUIN, celle de l'utilisateur, ou celle du lieu de conclusion ou d'exécution des actes relatifs à la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de la présentation du MANNEQUIN.

Toutes contestations sont de la compétence exclusive des Tribunaux correspondant au siège social de l'AGENCE mandatée par le MANNEQUIN, même en cas de clauses différentes figurant sur les documents commerciaux du client.

Fait en double exemplaires à ... Le...

L'AGENCE

« Bon pour acceptation du mandat »

LE REPRESENTANT LEGAL DU MANNEQUIN

« Lu et Approuvé, Bon pour mandat »

Sous-annexe n°4

Bordereau de versement des droits – Mannequin enfant âgé de moins de 16 ans

AGENCE	BORDEREAU DE VERSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.7123-6 du Code du travail
Nom :	MANNEQUINS ENFANTS
Adresse :	
Numéro de licence :	Le présent bordereau correspond au versement des sommes dues au Mannequin et/ou ses représentants légaux pour la rémunération de l'exploitation de l'enregistrement de la prestation ci-dessous en application de l'article L.7123-6 du Code du travail.
Numéro URSSAF :	
Numéro AUDIENS :	
Nom du garant financier :	Elles sont régies par le mandat civil de représentation signé entre L'AGENCE et le Mannequin et/ou ses représentants légaux.
Adresse du garant financier :	Conformément à ce mandat la facture établie pour le Client inclut la commission de l'Agence de Mannequins.

MANNEQUIN

N° Mandat :

Nom :

Prénom :

CLIENT

Nom / Raison sociale :

Annonceur :

Produit :

Campagne :

Date de la prestation initiale :

N° Contrat de mise à disposition :

EXPLOITATION DE L'ENREGISTREMENT

SUPPORTS / MEDIAS	DATES D'UTILISATION	TERRITOIRE(S)	DUREES

Date de facturation des droits :

Date de règlement par le Client :

MONTANT BRUT DES DROITS		NET IMPOSABLE
COMMISSION DE L'AGENCE (40%)		
REMUNERATION DUE AU MANNEQUIN		
CSG DU PATRIMOINE DEDUCTIBLE		
CSG DU PATRIMOINE & RDS NON DEDUCTIBLES		
RETENUE A LA SOURCE		
SOLDE REGLE LE		Dont % versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Paris le

L'Agence de Mannequins

Signature du représentant légal du Mannequin

Sous-annexe n°5

Convention de collaboration – Mannequins étrangers

Entre :

La société _____

SARL au capital de _____ euros, dont le siège est à _____
Immatriculée au R.C.S. de _____ sous le numéro _____ titulaire de la licence
Numéro _____ conformément à la loi du 12 juillet 1990 titulaire de la garantie financière
Accordée par _____ conformément aux articles L. 7123-19
& L. 7123-20 du Code du Travail.

Représentée par son Gérant _____ en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée "L'AGENCE"

D'une part.

Et

Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____
Demeurant à _____

Préciser impérativement le cas échéant :

Représenté(e), en raison de sa minorité au moment de la conclusion de la présente convention, par son Père et sa Mère en leur qualité d'administrateurs légaux des biens et de la personne de leur fille mineure (fils mineur),

Ci-après dénommée le "MANNEQUIN",

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, soumise exclusivement aux dispositions du Code Civil, a pour objet de définir généralement les rapports entre L'AGENCE et le MANNEQUIN tout au long de leur collaboration ainsi que leurs obligations réciproques.

Le MANNEQUIN déclare avoir eu connaissance des accords et usages professionnels en vigueur et s'engage à s'y conformer.

L'AGENCE informera le MANNEQUIN de toute modification apportée à ces accords ou de tout nouvel accord.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue et prend effet pour une durée indéterminée à compter du jour de la signature des deux parties.

Cette convention étant à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin de part et d'autre moyennant le respect d'un délai de préavis respectivement d'au moins trois mois avant l'échéance anniversaire de la période initiale ou de renouvellement, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En contrepartie des moyens mis en œuvre par l'AGENCE pour assurer la promotion et le bon déroulement de la carrière du MANNEQUIN, ce dernier s'engage à collaborer avec l'AGENCE pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la signature de la présente convention.

En cas de discordance entre la date de la signature de la présente convention et celle de la signature du mandat civil de représentation, c'est la date de signature du mandat qui prévaut.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

A) Obligations de l'AGENCE :

L'AGENCE s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la promotion et au bon déroulement de la carrière du MANNEQUIN,
- Informer le MANNEQUIN de la spécificité et des caractéristiques des missions susceptibles de lui être confiées, missions qui feront chacune l'objet d'un contrat de travail et d'un contrat de cession de droits à l'image, distincts et indépendants de la présente convention et du mandat civil de représentation (Sous-annexe 1 de l'annexe V de la Convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement),
- Respecter, dans le cadre de la promotion de la carrière du mannequin, les règles relatives aux traitements des données à caractère personnel telles que prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions énoncées dans la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD).

B) Obligations du MANNEQUIN :

Le MANNEQUIN s'engage à :

- 1) Remplir une déclaration, précisant au jour de celle-ci, son poids, sa taille, ses mensurations, son apparence : tatouage, piercing, coiffure (coupe et teinte), couleur des yeux, etc...
- 2) Signaler systématiquement toute modification des critères physiques déclarés tels qu'indiqués précédemment (changement coupe et / ou couleur cheveux, amaigrissement ou prise de poids etc...),
- 3) Préciser par écrit ses oppositions quant à l'exécution d'un certain nombre de missions, prises de vues et/ou à la pratique de certains sports,
- 4 Rencontrer les casting-directeurs, les utilisateurs et/ou les photographes afin de procéder aux castings d'usage,
- 5) Se rendre sur le lieu de sa prestation en bonne forme physique,
- 6) Mettre en œuvre tous les moyens et soins nécessaires à la bonne exécution de sa mission,
- 7) Signaler immédiatement à L'AGENCE toute difficulté survenant en cours d'exécution d'une prestation et/ou toute non-conformité au contrat de mise à disposition,
- 8) Fournir à l'AGENCE toutes informations et documents nécessaires lui permettant de régulariser la situation vis-à-vis des diverses administrations. Le mannequin s'interdit toute démarche pouvant entraver cette régularisation,
- 9) Autoriser l'Agence à commander et à renouveler le matériel de promotion du mannequin (composites, books d'agence Etc...) ainsi qu'à percevoir le produit des enregistrements des prestations, en donner quittance et décharge, et ceci conformément aux dispositions l'annexe 5 de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement),
- 10) Exécuter loyalement la présente convention.

ARTICLE 4 – AUTRES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pendant toute la durée de la présente convention de collaboration le MANNEQUIN a le droit d'exercer d'autres activités professionnelles pour son propre compte.

Cependant, cette possibilité lui est offerte sous réserve que l'AGENCE lui ait donné son opinion sur l'activité ou les activités envisagée(s). Le MANNEQUIN devra fournir à l'AGENCE des informations détaillées sur la nature de(s) l'activité(s), le nombre d'heures qu'il lui (leur) consacrera, la fréquence des prestations accordées, le nom de(s) l'employeur(s) éventuel(s) etc....

Il est naturellement entendu que l'exercice de toute(s) autre(s) activité(s) professionnelle(s) devra être compatible avec la bonne exécution des contrats de travail que l'AGENCE proposera au MANNEQUIN, et que cette (ces) autre(s) activité(s) ne devra en aucune manière affecter la qualité des prestations fournies par le MANNEQUIN dans le cadre des contrats de travail signés entre l'AGENCE et le MANNEQUIN.

Les activités envisagées ne peuvent être en aucun cas de nature à concurrencer directement ou indirectement celles de l'AGENCE. De la même manière, toute autre activité du MANNEQUIN ne devra en aucun cas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'AGENCE.

Toute violation de la présente clause ou de toute obligation stipulée comme à la charge du MANNEQUIN pourra être considérée comme un manquement professionnel et entraîner la résiliation de tout ou partie de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'AGENCE serait alors fondée à réclamer.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT ET APUREMENT DES COMPTES :

L'AGENCE tiendra périodiquement à la disposition du MANNEQUIN un état des comptes le (la)concernant.

Lesdits comptes seront considérés comme acceptés définitivement s'ils n'ont pas fait l'objet de contestation par écrit en recommandé avec AR dans un délai de huit jours ouvrables à compter de leur présentation.

Dans le cas où il viendrait à quitter L'AGENCE, le MANNEQUIN s'engage à rembourser la totalité des frais avancés pour la promotion et le déroulement de sa carrière qui n'ont pas fait l'objet de la retenue sur rémunérations visées à l'article 3.7.2 de l'annexe V de la Convention collective applicable, et ce dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté de comptes qui sera établi à cette occasion par L'AGENCE.

ARTICLE 6 – OPTION POUR DEDUCTION POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Le Mannequin autorise l'AGENCE à pratiquer la déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale afférentes à ses salaires.

Pour bénéficier de la DFS le mannequin s'engage, en signant un document d'information remis par l'agence, à :

- Communiquer toutes les factures originales de frais payés par lui-même et non remboursés par un tiers et
- Ne pas déclarer fiscalement ses revenus sous le régime des frais réels.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D'UN NUMERO NIR

Une affiliation NIR pérenne est obligatoire pour permettre à l'AGENCE de procéder aux déclarations sociales dématérialisées afférentes aux salaires perçus par le MANNEQUIN.

L'attribution administrative du NIR sera reçue par courrier à titre exceptionnel et à la demande expresse de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris) au nom du MANNEQUIN à l'adresse du siège de l'AGENCE.

Il est dès à présent précisé que dans ce cadre, la désignation de l'adresse du siège de l'AGENCE ne vaut en aucun cas domiciliation du MANNEQUIN étranger au sein de l'AGENCE.

ARTICLE 8 – GARANTIE FINANCIERE

L'AGENCE a contracté une garantie financière conformément aux articles L. 7123-19 à L.7123-21 du Code du Travail.

Le garant est : _____

ARTICLE 9 : LANGUE DE LA CONVENTION

Une version anglaise de la présente convention rédigée en français a été communiquée au MANNEQUIN.

Les Parties conviennent expressément que la version française seule fait foi, la version anglaise devant être considérée comme une simple traduction non officielle.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Les dispositions de la présente convention et de ses avenants éventuels sont soumises à la loi française et à la compétence des Tribunaux du domicile de l'AGENCE, et ce, quelles que soient la nationalité du MANNEQUIN et/ou celle du lieu d'exécution de la collaboration régie par la présente convention.

Fait en double exemplaires à Paris, le _____

L'AGENCE

Le MANNEQUIN

"Lu et approuvé - Bon pour accord"

Pour les étrangers

"reconnait avoir reçu une traduction en anglais de la présente convention."

Sous-annexe n°6

Note d'information destinée au MANNEQUIN

Le présent document a pour objet de donner au MANNEQUIN l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 1221-34 du Code du travail ainsi que les informations essentielles relatives à son statut.

REGLEMENTATION FRANÇAISE

L'activité et le statut du MANNEQUIN sont encadrés par les textes suivants :

1° Les articles L.7123-1 à L.7123-32 et Articles R.7123-1 à R.7123-41 du Code du travail ;

2° L'annexe V de la convention collective n° 2717 des Entreprises au service de la création et de l'évènement.

ACCORDS D'ENTREPRISE ET DECISIONS UNILATERALES DE L'EMPLOYEUR

L'AGENCE met à disposition dans ses locaux l'ensemble des accords d'entreprise et décisions unilatérales de l'employeur en vigueur concernant l'activité de mannequin.

RAPPEL DE CERTAINES OBLIGATIONS DE L'AGENCE VIS-A-VIS DU MANNEQUIN

1° Avant chaque prestation, le MANNEQUIN est informé par l'AGENCE de la nature exacte de la prestation pour laquelle il a été choisi ;

2° L'AGENCE de MANNEQUINS indique au MANNEQUIN les utilisations prévues initialement pour l'exploitation de son image ;

3° L'AGENCE de MANNEQUINS indique au MANNEQUIN qu'une journée de prestation est comprise entre 5 et 8 heures de présence, décomptée à partir de l'heure de convocation et incluant le temps de l'habillement, de la coiffure et du maquillage. Au-delà de 8 heures de présence, les heures additionnelles sont rémunérées ;

4° L'AGENCE de MANNEQUINS précise au MANNEQUIN qu'avant chaque prestation elle lui remettra obligatoirement le double du contrat de mise à disposition où sera indiqué le montant de la prestation facturé au CLIENT UTILISATEUR ainsi que le pourcentage correspondant au montant réservé au MANNEQUIN au titre de son salaire brut hors 10% de congés payés ;

5° L'AGENCE de MANNEQUINS indique au MANNEQUIN que son contrat de travail lui sera transmis au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant sa mise à disposition et que son salaire lui sera versé au plus tard le 7 du mois suivant celui au cours duquel s'est déroulée la prestation ;

6° L'AGENCE de MANNEQUINS communique préalablement au MANNEQUIN les informations indiquant les utilisations prévues initialement au titre de l'exploitation de son image ainsi que les sommes correspondantes qui lui seront versées au titre des redevances. Les droits à l'image seront versés dans les 15 jours suivant l'encaissement par l'AGENCE du montant de ces droits.

En cas d'utilisations supplémentaires souhaitées par le CLIENT UTILISATEUR, l'AGENCE de MANNEQUINS informera le MANNEQUIN de ces nouvelles utilisations et du montant des droits correspondants ;

7° Les MANNEQUINS débutants qui ne résident pas fiscalement en France peuvent bénéficier, à leur demande, d'une avance de 110 euros par semaine faite par l'AGENCE de MANNEQUINS dès leur arrivée sur le territoire français dans l'attente de leur première prestation.

STATUT RELATIF AUX PRESTATIONS PHYSIQUES

a) Présomption de salariat

Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un MANNEQUIN est présumé être un contrat de travail :

- 1° même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel ;
- 2° quels que soient le mode et le montant de la rémunération ou la qualification donnée au contrat ;
- 3° quelles que soient les conditions d'emploi et de travail du MANNEQUIN (entière liberté d'action, ou situation de subordination) ;
- 4° quelle que soit la nationalité du MANNEQUIN.

Par conséquent, dès lors que le MANNEQUIN perçoit une rémunération :

- 1° Il relève obligatoirement du régime des salariés de la sécurité sociale ;
- 2° L'activité de MANNEQUIN est incompatible avec le statut d'autoentrepreneur.

Un contrat de mise à disposition entre l'AGENCE et le CLIENT UTILISATEUR et un contrat de travail entre l'AGENCE et le MANNEQUIN sont conclus pour chaque prestation physique.

b) Exception à la présomption de salariat

La présomption de salariat prévue aux articles L. 7123-3 et L. 7123-4 du Code du travail ne s'applique pas aux MANNEQUINS reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.

c) Congés payés

Le MANNEQUIN lié à l'AGENCE de MANNEQUINS par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation, quelle que soit la durée de celle-ci. Celle-ci est mentionnée sur le bulletin De paie du MANNEQUIN.

d) Contrôle médical

L'exercice de l'activité de MANNEQUIN est conditionné à la délivrance d'un certificat médical.

e) Inscription obligatoire pour l'obtention Numéro d'inscription au répertoire (NIR)

Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR), communément appelé numéro de Sécurité sociale, est essentiel pour travailler légalement en France et pour permettre les déclarations sociales mensuelles faites par l'AGENCE.

1° Pour les MANNEQUINS disposant déjà d'un NIR : L'attestation de droit à l'assurance maladie du MANNEQUIN doit être remise à l'AGENCE ;

2° Pour les MANNEQUINS ne disposant pas encore d'un NIR (cas fréquent parmi les MANNEQUINS étrangers travaillant pour la première fois en France) : l'AGENCE est dans l'obligation d'affilier le MANNEQUIN à l'assurance maladie afin d'obtenir son numéro NIR.

Pour cela, le MANNEQUIN doit notamment fournir l'ensemble des documents ci-dessous :

- Une copie de qualité (nette, sans présence de doigts, etc.) de son passeport valide ;
- Une copie intégrale de son acte de naissance avec filiation ;

Dans le cas où ce document ne peut être obtenu, une attestation de naissance avec filiation doit être obtenue auprès d'un Consulat ou d'une Ambassade ;

Dans le cas où l'acte de naissance ou l'attestation de naissance est rédigé dans un alphabet étranger (autre que l'alphabet latin, notamment arabe, cyrillique, etc.), une traduction en français par un

traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel de Paris est requise. Cette traduction certifiée est indispensable pour compléter le dossier du MANNEQUIN auprès de l'assurance maladie ;

- Une copie de tout acte ayant modifié l'état civil du MANNEQUIN (acte de mariage, acte de changement de nom, acte de changement de sexe, etc.), s'il y a lieu.

f) Régime social des salaires versés au MANNEQUIN

Les salaires versés au MANNEQUIN sont soumis aux cotisations et contributions de Sécurité Sociale française en vigueur.

g) Régime fiscal des salaires versés au MANNEQUIN

Le MANNEQUIN résidant fiscalement en France doit déclarer cette rémunération en « traitement et salaires ».

Le MANNEQUIN ne résidant pas fiscalement en France sera soumis à la retenue à la source selon un barème pour l'ensemble des prestations réalisées sur le territoire français.

Lorsque l'ensemble des rémunérations de source française dépasse un certain seuil, le MANNEQUIN doit déposer une déclaration de revenus auprès du service des impôts des non-résidents.

Le barème de retenue à la source et le seuil évoqué ci-dessus sont mis à jour annuellement par le Gouvernement français.

STATUT RELATIF A LA VENTE OU A L'EXPLOITATION DE L'ENREGISTREMENT DE SA PRESTATION

a) Rémunération du MANNEQUIN

La rémunération due au MANNEQUIN à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique du MANNEQUIN n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de sa présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

b) Régime social des droits versés au MANNEQUIN

Lorsque le MANNEQUIN est affilié à la sécurité sociale française et réside fiscalement en France, les contributions du patrimoine en vigueur sont dues (CSG-CRDS, prélèvement social).

Lorsque le MANNEQUIN est affilié à la sécurité sociale française mais réside fiscalement à l'étranger, aucune des contributions du patrimoine n'est due (CSG-CRDS, prélèvement social). En contrepartie, une cotisation maladie, maternité, invalidité et décès majorée est due.

c) Régime fiscal des droits versés au MANNEQUIN

Le MANNEQUIN résidant fiscalement en France doit déclarer cette rémunération en « revenus non commerciaux non professionnels » (BNC).

Le MANNEQUIN ne résidant pas fiscalement en France doit fournir à l'AGENCE une attestation fiscale annuelle. Cette rémunération sera soumise à la retenue à la source sauf dispositions spécifiques prévues dans la convention fiscale internationale entre la France et son pays de résidence fiscale.